



GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
ADMINISTRATION COMMUNALE DE KAYL
EXTRAIT DU REGISTRE AUX DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL COMMUNAL DE KAYL

Séance publique du 10.03.2022

Date de l'annonce publique de la séance et de la convocation des conseillers: 04.03.2022

Présents : M. Weiler, bourgmestre, M. Becker, M. Gonçalves Dos Anjos, échevins, Mme Belleville, MM. Birchen, Daubenfeld, Donven, Humbert, Jacob, Krings, Lukas, Lux, Mme Petry, conseillers, Mme Rommes, secrétaire

Absents : a) excusé : /
b) sans motif : /

Vote par procuration : /

Point de l'ordre du jour : **4.2**

Objet : **Modification du règlement d'ordre intérieur du conseil communal**

Le Conseil Communal,

Revu ses délibérations du 18 janvier 2018, portant approbation du règlement d'ordre intérieur du conseil communal de Kayl et du 21 novembre 2019, du 26 mai 2020 et du 9 décembre 2021 portant modification dudit règlement d'ordre intérieur du conseil communal ;

Vu les propositions du collège des bourgmestre et échevins de modifier l'article 15. – « Composition » dudit règlement ;

Considérant les remarques du ministre de l'intérieur du 12 janvier 2022 concernant l'article 19. – « Jetons de présence » dudit règlement ;

Vu la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 ;

Entendu les explications du collège des bourgmestre et échevins ;

après délibération
avec 7 voix pour et 6 voix contre

arrête le règlement d'ordre intérieur du conseil communal comme suit :

Règlement d'ordre intérieur du conseil communal de Kayl
--

Chapitre I – De l'institution du conseil communal

Art. 1er – Formation du conseil communal

La composition du conseil communal, la durée du mandat, les incompatibilités, l'assermentation, la démission des conseillers, le tableau de préséance, la fréquence, la publicité des séances et le quorum des présences sont régis par les dispositions de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988.

Chapitre II – Des réunions du conseil communal

Art. 2 – Convocation et ordre du jour

(1) La convocation du conseil communal et l'établissement de l'ordre du jour sont régis par les dispositions de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988. Pour les dossiers traités en séance publique, les documents afférents peuvent être consultés sur la plateforme électronique accessible aux conseillers communaux.

Chaque fraction politique recevra un dossier sous forme papier ensemble avec la convocation. Seuls les documents déposés au secrétariat communal font foi.

(2) Les représentants de la presse recevront, au début de chaque réunion, un dossier de presse. Les dates et heures des réunions du conseil communal sont communiquées à la presse.

(3) En complément des dispositions légales y relatives, l'ordre du jour est affiché sur les pages Internet de la commune.

Art.3 – Droit d'initiative des conseillers

Le droit d'initiative est régi par les dispositions de la loi communale et peut revêtir trois formes distinctes :

- celle de la proposition de décision (art. 13), réglée à l'article 4 du présent règlement;
- celle de l'interpellation (art 13), réglée à l'article 5 du présent règlement;
- celle de la question (art.25), réglée à l'article 6 du présent règlement.

Art. 4 – Proposition de décision

Les propositions de décision doivent être motivées et indiquer le libellé de la décision à prendre par le conseil communal. Les propositions de décision sont faites par écrit et remises au bourgmestre ou à celui qui le remplace au moins trois jours ouvrables avant la date de la réunion du conseil communal.

Art. 5. – Interpellation

Le conseiller communal qui désire interpellier le collège des bourgmestre et échevins sur un point de politique communale de portée générale doit introduire sa demande par écrit au bourgmestre ou à celui qui le remplace au moins trois jours avant la date de la réunion du conseil communal.

L'interpellateur développe son intervention et dépose ensuite une motion résumant son argumentation et l'action politique qu'il désire voir entamer. À la suite des débats, les motions sont soumises au vote.

Art. 6 – Question émanant du conseiller communal

(1) Les membres du conseil ont le droit de poser au collège des bourgmestre et échevins des questions écrites. Le conseiller qui désire poser une question fait parvenir sa question au moins 3 jours avant celui de la réunion au collège des bourgmestre et échevins.

(2) Les questions introduites sont vidées par le collège des bourgmestre et échevins lors de la prochaine réunion du conseil communal, à moins que le conseiller ne demande une réponse écrite ou que le collège des bourgmestre et échevins ne juge opportun de répondre par écrit.

Art. 7 – Déroulement des séances

La publicité des séances, la présidence du conseil, la police de l'assemblée et le quorum requis sont régis par les dispositions de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988.

Art. 8 – La prise de parole

(1) Le bourgmestre ou celui qui le remplace dirige avec objectivité et impartialité les débats. Il peut rappeler nommément à l'ordre les membres du conseil qui auraient troublé les débats.

(2) Il accorde la parole dans l'ordre des demandes, à moins qu'il ne juge à propos de faire parler alternativement pour et contre la proposition.

(3) Il ne peut refuser la parole à un membre du conseil qui veut intervenir pour répondre à un fait personnel.

(4) Après la clôture de la délibération, le président en résume les débats et formule la proposition à soumettre au vote.

(5) Au cours des délibérations, les conseillers peuvent, dans le cadre de leurs interventions, présenter et soumettre au vote du conseil communal des amendements et motions en rapport avec l'objet en discussion.

(6) Le temps de parole est illimité.

Art. 9 – Priorité des votes

(1) Sont toujours mis au vote avant la proposition principale, la motion d'ordre relative à l'ordre du jour, la question préalable qu'il n'y a pas lieu à délibération ou au vote, ainsi que les amendements qui ont été soumis.

(2) Dans les questions complexes, la division est de droit si elle est demandée.

(3) Lorsque plusieurs propositions sont faites sur un même point, les propositions qui peuvent être mises aux voix sans exclure le vote des autres ont la priorité sur les propositions dont le vote des unes excluent la mise aux voix des autres. La priorité est attribuée à celles qui ont le plus d'étendue.

Art. 10 – Procédure générale de vote

La procédure générale de vote est régie par les dispositions de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988.

Art.11 – Informations aux citoyens

(1) Les délibérations, décisions et propositions du conseil communal sont résumées dans un bulletin communal dont les modalités sont organisées par un règlement spécifique.

(2) Afin d'informer les citoyens de la commune en toute transparence, les réunions du conseil communal sont diffusées en direct (livestream) sur le site web de la commune (www.kayl.lu) et peuvent être consultées ultérieurement dans les archives sur le même site.

Art. 12 – Jetons de présence

Pour l'assistance aux réunions du conseil communal, les conseillers touchent des jetons de présence dont le montant est fixé par délibération spéciale. Un deuxième jeton de présence est dû, si la durée de la séance dépasse quatre heures.

Art. 13 – Motion de censure

La motion de censure est régie par les dispositions de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988.

Chapitre III – Des commissions consultatives

Art. 14 – Nomination et compétence

(1) En dehors des commissions prévues par les lois et règlements, dénommées pour l'application du présent règlement «les commissions légales» (commission des loyer, commission scolaire, commission de l'intégration), le conseil communal institue des commissions consultatives à définir par délibération spéciale.

(2) Le conseil communal peut créer d'autres commissions consultatives spéciales à compétence déterminée toutes les fois qu'il le juge nécessaire, le tout conformément à l'article 15 de la loi communale.

(3) Les commissions consultatives discutent les affaires portées à l'ordre du jour et qui sont comprises dans leurs attributions. Elles examinent dans les meilleurs délais les affaires qui leur sont déférées, compte tenu de leurs compétences respectives, par le conseil communal, par le collège des bourgmestre et échevins, par le bourgmestre ou sur leur propre initiative.

(4) Les membres des commissions consultatives doivent signer une déclaration d'honneur par laquelle ils s'obligent à respecter le secret des délibérations.

(5) Sauf le cas d'urgence, elles sont plus particulièrement chargées d'aviser les points devant être portés à l'ordre du jour du conseil communal. L'avis qu'elles émettent à ce propos est versé au dossier de la séance.

(6) Elles peuvent, avec l'autorisation préalable ou sur recommandation du collège des bourgmestre et échevins, effectuer des visites des lieux qu'elles jugent utiles à l'accomplissement de leur mission. Elles peuvent également, de leur propre initiative, émettre des avis relatifs à des problèmes rentrant dans leur compétence.

Art. 15 – Composition

- (1) Conformément aux dispositions de la loi communale, le conseil communal arrête la composition des commissions.
- (2) Les commissions consultatives peuvent se composer de conseillers communaux ou de conseillers et de personnes étrangères au conseil, ~~à l'exception de la commission des finances qui se compose d'un conseiller communal par groupement politique.~~
- (3) Les commissions consultatives peuvent s'adjoindre, avec l'accord du collège des bourgmestre et échevins, des observateurs ou des experts sans droit de vote, soit pour une assistance permanente, soit pour des affaires déterminées. Ces derniers toucheront un jeton de présence prévu à l'article 19 du présent règlement.
- (4) Les membres des commissions consultatives doivent être majeurs, jouir des droits civils et être inscrits sur les listes électorales d'une commune luxembourgeoise.
- (5) Les membres des commissions sont démissionnés d'office en cas d'absence non motivée pendant trois séances consécutives de la commission en question. Le conseil communal procède à la nomination d'un remplaçant au cours de la prochaine séance.
- (6) Les membres du collège des bourgmestre et échevins peuvent assister aux réunions des commissions consultatives lorsqu'ils le jugent convenable ou sur demande du président de la commission.
- (7) Le secrétariat de chaque commission (légale ou consultative) est assuré en principe par un agent communal dont la désignation est faite par conseil communal. Le secrétariat peut être assuré par un membre de ladite commission ou par un agent désigné par le collège échevinal en cas d'absence du titulaire.

Art. 16 – Constitution

Une fois nommées, les commissions consultatives se réunissent sur l'initiative du bourgmestre en vue de leur constitution. Elles désignent un président à la majorité absolue de leurs membres.

Art. 17 – Convocation

(1) Les réunions sont convoquées par le président de la commission et comprennent l'ordre du jour. Une copie de la convocation est adressée au collège des bourgmestre et échevins pour information et gouverne.

(2) Sur demande du collège des bourgmestre et échevins, le président est tenu de convoquer la commission consultative dans un délai de quinze jours.

Art. 18 – Réunions

(1) Les commissions consultatives se réunissent toutes les fois que l'exigent les affaires comprises dans leurs attributions.

(2) La commission peut siéger et délibérer sur les points à l'ordre du jour si le secrétaire et au moins 3 membres de la commission sont présents. Les décisions sont prises par majorité simple des voix lors de la séance. Les membres peuvent participer via visioconférence aux réunions.

(3) Les secrétaires des commissions consultatives sont tenus de rédiger un rapport des séances qui sera soumis à l'approbation lors de la prochaine séance. Le rapport indique le nom des membres ayant participé aux différentes séances. Il est signé par le président, et contresigné par le secrétaire. Le rapport est mis à disposition aux membres du collège des bourgmestre et échevins, du conseil communal et de ladite commission consultative par les moyens appropriés.

(4) Les secrétaires sont tenus de dresser une liste de présence pour chaque séance individuelle, et de maintenir une liste de présence globale comprenant toutes les séances de l'année en cours. Les modèles des listes de présence sont élaborés par le service du personnel. Les listes de présence doivent parvenir au service du personnel, celle de la réunion individuelle dans la semaine qui suit la séance et la liste récapitulative au 31 décembre de l'année en cours au plus tard.

Art. 19 – Jeton de présence

Un jeton de présence, dont le montant est fixé par délibération spéciale, est alloué par séance aux membres des commissions consultatives, respectivement aux suppléants ayant pris part à la réunion, soit physiquement, soit via visioconférence, à l'exception des membres du collège des bourgmestre et échevins.

Les indemnités payables aux secrétaires des commissions, ainsi qu'aux experts nommés par le conseil communal, sont fixées par délibération spéciale.

Les secrétaires des commissions ont droit à un double jeton par séance. Les membres et experts nommés par le conseil communal ont droit à un simple jeton par séance.

Les experts qui ne sont pas nommés par le conseil communal et pour lesquels le secrétaire a demandé leur présence lors d'une séance n'ont pas droit à un jeton pour leur assistance aux réunions des commissions.

Aucune heure supplémentaire ne sera créditée au compte du personnel de la commune pour la participation aux réunions.

Les membres ou experts qui ne sont pas nommés par le conseil communal et pour lesquels le secrétaire a demandé leur présence lors d'une séance, il est impératif qu'une demande d'assistance soit soumise au plus tard un jour avant la réunion de la commission au collège des bourgmestre et échevins. Si

~~cette demande fait défaut, aucun jeton ne sera payé pour les membres ou experts non autorisés.~~

~~Les experts occupés auprès d'une entreprise laquelle est engagée par la commune et qui assisteront à une séance afin de partager leur expertise sur le projet pour lequel leur entreprise a été engagé ne reçoivent aucun jeton.~~

Un membre participant simultanément, soit physiquement, soit via visioconférence, à plusieurs réunions de commissions consultatives n'aura droit qu'à un seul jeton de présence.

Chapitre IV – de L'information du conseil communal

Art. 20 – Consultation des documents

(1) Les membres du conseil communal peuvent consulter les décisions que le collège des bourgmestre et échevins a prises en exécution des délibérations du conseil communal.

(2) Les conseillers communaux ont le droit de prendre copie des délibérations du conseil communal.

Art. 21 – Courrier

Tout courrier adressé à l'administration communale au nom du conseil communal sera transmis par les soins de l'administration aux conseillers communaux. Les courriers, documents et circulaires ministérielles ayant un rapport direct avec les compétences du conseil communal pourront être consultées sur la plateforme électronique accessible aux conseillers communaux.

En séance, date qu'en tête.

Suivent les signatures.

Pour expédition conforme.

Le bourgmestre,

la secrétaire

